



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2009/52

Jugement n° : UNDT/2010/185

Date : 18 octobre 2010

Original : anglais

**Devant :** Juge Vinod Boolell

**Greffe :** Nairobi

**Greffier :** Jean-Pelé Fomété

M'BRA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil pour le requérant :**  
Edwin Nhliziyo

**Conseil pour le défendeur :**  
Stephen Margetts, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources  
humaines, Secrétariat de l'ONU

Note : Le format du présent jugement a été modifié à des fins de publication conformément à l'article 26 2) du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

## **Introduction**

1. Le 25 juin 2009, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait décidé de le renvoyer sans préavis de la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) pour avoir sollicité, reçu et accepté des sommes d'argent de la part d'un fournisseur de la MONUC en violation des alinéas b), e), f), g) et l) de l'article 1.2 du Statut

5. En février 2007, l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats du Bureau des services de contrôle interne a mené une enquête sur diverses allégations de corruption à la Section des achats de la MONUC. L'Équipe spéciale s'est concentrée sur les activités du requérant, ainsi que sur celles de quatre autres membres du personnel. Les 24 février et 11 mai 2007, l'Équipe spéciale a interrogé le requérant et lui a offert la possibilité de lui présenter la documentation et l'information pertinentes. Tous les membres du personnel impliqués dans les allégations de manquement, notamment le requérant, ont examiné et signé la transcription de leurs entretiens avec l'Équipe spéciale.

### **Enquête de l'Équipe spéciale**

6. Le 6 juillet 2007, l'Équipe spéciale a rendu son rapport intermédiaire en date du 5 juillet 2007 sur la MONUC et sur cinq fonctionnaires des Nations Unies chargés des achats. L'Équipe spéciale a noté que, depuis l'établissement de la MONUC en novembre 1999, la Section des achats avait été dirigée successivement par six fonctionnaires différents. Elle a également remarqué que, si la rotation était fréquente et la continuité absente au niveau de l'encadrement, on observait peu de mouvements de personnel parmi les administrateurs et les agents des services généraux, ajoutant que tous les membres du personnel qui avaient été interrogés, y compris le requérant, avaient travaillé pour la MONUC pendant plus de quatre ans.

### **Contrats de louage de bateaux**

7. À la fin de son enquête, l'Équipe spéciale a constaté que les opérations de la MONUC consistaient principalement à transporter des convois humanitaires, militaires et de marchandises sur le Congo. À cette fin, il était demandé à la MONUC d'affréter des navires et de louer un quai et des docks pour les opérations de chargement et de déchargement de barges et de pousseurs. D'après les registres examinés par l'Équipe spéciale, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 30 juin 2007, la MONUC a négocié des contrats de louage de bateaux d'un montant total supérieur à 12,4 millions de dollars à sept sociétés congolaises locales. Sur la base des renseignements qui lui ont été communiqués, l'Équipe spéciale a également constaté

que, entre juillet 2001 et le 31 décembre 2006, 32 ordres d'achat de bateaux pour un montant total de 3 406 239 dollars avaient été adressés à la société Transport fluvial et commerce de l'Équateur (TFCE), basée à Kinshasa, qui a fourni à la MONUC des pousseurs, des barges, des bateaux rapides et des entrepôts en bordures de docks à partir de 2001. En outre, TFCE mettait aussi à la disposition de la MONUC des embarcadères-débarcadères pour un coût mensuel compris entre 12 000 dollars (2003) et 14 000 dollars (2002).

### **Allégations portées contre le requérant**

8. Le 25 avril 2007, M. Coggon, ancien fonctionnaire chargé des achats pour la MONUC, a écrit à l'Équipe spéciale pour lui communiquer des renseignements sur « certaines données spécifiques ou faits connus relatifs au personnel de la Section des achats de la MONUC ». Dans son message électronique, M. Coggon déclarait, entre autres, que le requérant et un autre membre du personnel impliqué dans les allégations possédaient deux des barges fluviales qui avaient été louées aux Nations Unies pour des opérations de transport de marchandises.

9. L'Équipe spéciale a auditionné les propriétaires de bateaux, les ouvriers des docks et les membres du personnel au sujet desdites allégations. Lorsque c'était possible, elle a examiné les certificats de propriété des navires affrétés par la MONUC. À la suite de ces investigations, les enquêteurs ont conclu que l'allégation portée par M. Coggon n'était pas fondée et que rien ne laissait supposer que le requérant avait « directement ou par l'entremise d'une tierce partie détenu des droits de propriété sur l'un des bateaux utilisés par la MONUC ».

### **Témoignage confidentiel 4 (TC-4)**

10. Le 4 mai 2007, un témoin confidentiel auquel il est fait référence dans le rapport de l'Équipe spéciale sous l'appellation de TC-4, a indiqué aux enquêteurs que le requérant avait reçu une somme de 7 500 dollars pour des vacances et la location

d'une voiture en 2003<sup>2</sup>. TC-4 a en outre déclaré que le requérant possédait l'un des bateaux utilisés par la MONUC, portant l'immatriculation UN09A. Enfin, TC-4 a montré aux enquêteurs de l'Équipe spéciale une fiche sur laquelle figuraient des notes manuscrites dressant la liste des montants versés à des membres du personnel de la MONUC entre 2000 et 2003, ainsi que les dates de ces versements. Les initiales du requérant et celles de trois autres individus figuraient sur cette fiche.

### **Constatations de l'Équipe spéciale au sujet du requérant**

11. L'Équipe spéciale a conclu que le requérant avait en plusieurs occasions sollicité, reçu et accepté des sommes d'argent de TFCE en contrepartie de faveurs indues et illicites dans l'attribution de contrats de la MONUC entre 2001 et 2003.

12. Plus spécifiquement, il a été conclu que le requérant avait en connaissance de cause délibérément violé les dispositions

- f) [Le requérant a en outre violé les principes énoncés à] l'article 5.12 du Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU, disposant que les mécanismes de passation des marchés doivent être exécutés en toute équité, intégrité et transparence dans un environnement concurrentiel effectif afin de protéger les meilleurs intérêts financiers de l'Organisation.
  
- g) [De plus, le requérant a violé les sections ci-après du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies] :

Paragraphe 1, section 4.2 : Il est essentiel que les fonctionnaires exerçant des fonctions officielles en matière de passation de marchés ne soient pas placés dans

17. À compter du 6 août 2007, le congé spécial à plein traitement du requérant a été converti en suspension à plein traitement<sup>3</sup>.

18. Le 29 août 2007, le requérant a remis ses observations quant au chef d'accusation, qu'il a catégoriquement contesté, affirmant qu'il n'avait jamais ni sollicité ni reçu aucun paiement d'aucune sorte de TFCE, ni de quelque autre fournisseur de l'Organisation.

19. Le 11 janvier 2008, le Secrétaire général a fait savoir au requérant qu'il avait décidé de le renvoyer sans préavis pour faute grave, en application de l'article 10.2 du Statut du personnel.

20. Le 14 février 2008, le requérant a prié le Secrétaire général de réexaminer ce renvoi sans préavis. Il a également saisi le Comité paritaire de discipline.

21. Le 17 mars 2008, le défendeur a co





Affaire n°o



documents pour aider les enquêteurs dans leur travail et, si possible, contredire ces allégations, mais il n'en a rien fait.

37. De surcroît, on dispose d'éléments de preuve fiables contre le requérant – déposition de TC-4 et note manuscrite sur la fiche sur laquelle figuraient les montants versés au requérant et à d'autres fonctionnaires de la section des achats, ainsi que les dates de ces versements, qui sont authentiques. Le témoignage de TC-4 ne servait pas ses intérêts personnels. La déposition de ce témoin n'était pas favorable à TFCE et a été ensuite corroborée par les faits. Enfin, le requérant entretenait des relations sociales poussées avec les fournisseurs de la MONUC, alors qu'il aurait dû s'en garder.

38. Le défendeur affirme aussi que TC-4 a été auditionné à deux reprises et a fait la même déposition en ces deux occasions. Il argüe que ce témoin est un « témoin par essence fiable » et que, « selon toutes probabilités », les éléments de preuve accumulés indiquent que le requérant a commis une faute grave. Le défendeur souligne que la déclaration de TC-4 a été corroborée par les « faits pertinents ». Selon le défendeur, le requérant était responsable, tant sur un plan individuel qu'en sa qualité de superviseur, des contrats souscrits juste avant, durant et juste après la



Le fonctionnaire ne doit :

somme, d'un montant de 2 500 dollars, lui a été versée pour la location d'une voiture en 2003 (...) ». Dans leur rapport, les enquêteurs ont écrit ce qui suit : « TC-4 a déclaré avoir versé une somme d'un montant total de 7 500 dollars [au requérant] ». Comme le jury du Comité paritaire de discipline, le Tribunal note une erreur arithmétique grossière : en effet, la somme totale s'élève à 6 000 dollars, et non pas 7 500, comme il est indiqué dans le rapport de l'Équipe spéciale. Curieusement, ni les enquêteurs ni le défendeur n'ont cherché à corriger cette erreur. C'est d'autant plus étrange que le défendeur affirme que TC-4 a fait la même déposition en deux occasions.

48. En deuxième lieu, les enquêteurs de l'Équipe spéciale ont examiné, en guise d'éléments de preuve, une fiche fournie par le témoin sur laquelle, a-t-il été prétendu, apparaissent les initiales du requérant. Le Tribunal observe que, lorsqu'il a été demandé à l'une des enquêtrices de l'Équipe spéciale par le Comité paritaire de discipline si elle était d'avis que la fiche présentée par TC-4 possédait valeur probante, elle a répondu que la fiche en question n'avait sans doute pas été écrite ce jour-là, car elle était froissée et décolorée. Les enquêteurs semblent avoir accepté le document présenté par TC-4 sans discussion et sans chercher à vérifier si le détail de ce qui y figurait était conforme à la vérité. La fiche n'était pas datée et le fait que l'évaluation de l'enquêtrice se limite à une impression – l'encre sur ce document n'était pas fraîche – ne contribue pas à donner davantage de poids à cet élément de preuve.

49. TC-4 a également déclaré aux enquêteurs que le requérant possédait un bateau dont l'immatriculation était celle d'un bateau des Nations Unies. Le Tribunal note que l'Équipe spéciale elle-même a constaté que cette allégation ne pouvait pas être étayée. En elle-même, cette conclusion porte un coup fatal à la crédibilité du témoin TC-4.

50. Compte tenu des observations qui précèdent, le Tribunal conclut que la déclaration de TC-4 est à ce point remplie d'inexactitudes et de contradictions qu'elle n'est pas fiable par essence. La qualité des éléments de preuve sur lesquels reposent

si complètement et simplement les déclarations du défendeur place le Tribunal face à

témoins, si l'absence de confrontation est véritablement un handicap pour le fonctionnaire, si



60. D'après le requérant, les éléments de preuve sur la base desquels le défendeur a usé de son pouvoir discrétionnaire étaient d'une si piètre qualité que sa liberté de décision ne pouvait s'exercer en la circonstance. Il argüe que le témoin principal du défendeur, TC-4, n'était ni crédible ni fiable. Le fait que le requérant n'a pas pu procéder à un contre-interrogatoire de ce témoin qui aurait permis d'aborder des questions importantes pendant l'audience n'aurait pas dû être pris en compte.

enquête si ladite protection lui est fournie. Dans le cas contraire, il se peut qu'il change d'avis, compromettant du même coup le succès de l'enquête.

64. Toutefois, dans le cadre d'une procédure judiciaire, la Cour n'est pas tenue par la décision d'un enquêteur de conserver l'anonymat d'un témoin. Lorsqu'une partie à une procédure disciplinaire s'en remet uniquement ou fortement au témoignage d'une personne sous couvert d'anonymat, et ce depuis le stade de l'enquête, pour établir une accusation de faute, ladite partie ne saurait attendre du Tribunal qu'il reprenne à son compte cette décision pendant une audience. Il incombe à la partie désireuse de conserver l'anonymat d'un témoin ou de le faire bénéficier de toute autre mesure de protection de solliciter auprès de la cour l'octroi de telles mesures. La cour tranche alors, sur la base des argumentations respectives de la partie intéressée et du défendeur. De même, lorsque l'anonymat d'un témoin pose un problème, il incombe à la partie qui souhaite que cet anonymat soit levé de solliciter de la cour qu'elle prenne la décision idoine à cet effet.

65. Dans l'affaire *Liyanarachchige* susmentionnée, des raisons ont été avancées pour conférer le statut d'anonymat aux témoins qui avaient été victimes de la traite

général au témoignage de TC-4, qui l'a conduit à mettre fin aux fonctions du requérant, était inappropriée, mal avisée et fondamentalement injuste envers ce dernier.

### **Jugement**

68. Les éléments de preuve présentés par le défendeur n'établissent pas aux yeux du Tribunal que le requérant a commis une faute aux termes de l'article 1.2 du Statut du personnel et de l'article 5.12 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

69. Attendu ce qui précède, en application des alinéas a) et b) de l'article 10.5 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le Tribunal

#### **ORDONNE :**

- i) Que le requérant reçoive une indemnité pour non-respect de son droit à une procédure régulière, à hauteur de deux mois de son traitement de base net ;
- ii) Que, si le Secrétaire général décide dans l'intérêt de l'Administration de ne pas s'acquitter de l'obligation de réintégrer le requérant, une indemnisation soit versée à ce dernier, d'un montant équivalent à deux ans de salaire de base net au taux applicable à la date de cessation de service du requérant, assorti d'intérêts à 8 % par an à compter du 90<sup>e</sup> jour après la date de communication du présent jugement jusqu'à ce que le paiement soit effectif ;
- iii) Rejette tous les autres arguments.

---

(signé)

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 18 octobre 2010

Enregistré au greffe le 18 octobre 2010

---

(signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier, Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies,  
Nairobi